

DÉLIBÉRATION n° 2022/103

L'an deux mille vingt-deux et le 13 septembre 2022 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 07 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Joël MANO, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Marie-France RUFFAT à Jacqueline ALFONZO, Ingrid ROUZAUD à Frédéric SIBOUT, Maurine FOSSAT à Jean-Marie DA BENTA, Philippe LACOSTE à Laurent LAGES et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Cindy SIBE, Isabelle ORTE et Rony BARTHE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - FPIC 2022 : Adoption pour une répartition de droit commun

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble des communes membres d'autre part, dans un second temps, entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Néanmoins par dérogation, l'organe délibérant de la Communauté de communes peut procéder à une répartition alternative.

Les services de l'Etat ont notifié la répartition de droit commun qui prévoit :

- un prélèvement de 55 309 € pour l'intercommunalité et un prélèvement de 85 536 € pour les communes, soit un prélèvement total de 140 845 €.
- un reversement de 179 480 € pour l'intercommunalité et un reversement de 358 485 € pour les communes, soit un reversement total de 537 965 €.

Bien qu'aucune délibération ne soit nécessaire pour la commune pour conserver la répartition de droit commun, et à titre informatif, pour la ville de Lannemezan, le montant prélevé est de 43 480 € et le montant reversé est de 60 944 €.

L'inscription du prélèvement est à effectuer au compte 739223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » en dépenses de fonctionnement.

L'inscription du reversement est à effectuer au compte 73223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » en recettes de fonctionnement.

Il reviendra au Conseil Communautaire de décider de la ventilation de droit commun (retenue depuis des années) ou d'une répartition dérogatoire.

Sous réserve d'une décision ultérieure contradictoire du Conseil Communautaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) telle qu'elle est présentée.

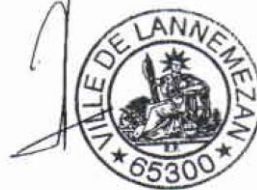
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

➤ D'adopter la répartition de droit commun telle que présentée.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 20 septembre 2022